

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS
JUDICIAIRE - (N° 1345)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL74

présenté par
Mme Regol, M. Iordanoff et M. Lucas

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 95, après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« d'une durée minimale de douze mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une durée minimale de formation organisée par l'ENM pour les magistrats en service extraordinaire, fixée à un an. Il s'agit de s'assurer d'une formation minimale permettant l'exercice des fonctions de magistrat, hors dispense spécifique de formation par le jury prévue par la seconde phrase du même alinéa.